



ARRÊTE
ML/RM N° A/271
Réglementant temporairement le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par Madame ROMILLY Valérie tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement au 93 rue de Metz,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ces travaux se déroulent en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1 : Madame ROMILLY Valérie est autorisée à occuper le domaine public avec un camion de la société EMMAEUS sur le parking zone bleue situé à l'angle de la rue de Metz et de la rue Pierre Semard

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, le responsable de la société EMMAEUS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 14 novembre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale

